



Bruxelles, le 19.3.2024
C(2024) 1676 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.3.2024

**relative au financement de projets pilotes et d'actions préparatoires dans le domaine de
l'énergie et à l'adoption du programme de travail pour 2024**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19.3.2024

relative au financement de projets pilotes et d'actions préparatoires dans le domaine de l'énergie et à l'adoption du programme de travail pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 58, paragraphe 2, points a) et b), et son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires dans le domaine de l'énergie, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives² adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (3) Le programme de travail devrait contribuer à l'intégration des questions liées au climat et à la biodiversité, conformément à la communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»³ et à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴.
- (4) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (5) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu de déterminer les modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier,

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² Voir www.sanctionsmap.eu – Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

³ COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme de travail

La décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre des projets pilotes et actions préparatoires dans le domaine de l'énergie pour 2024, figurant en annexe, est adoptée.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2024 est fixé à 5 500 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

- a) ligne budgétaire PP 09 24 01 — Projet pilote — Observatoire européen en matière de CUSC: 500 000 EUR (nouveau);
- b) ligne budgétaire PA 01 23 01 — Action préparatoire — Registre des prosommateurs d'énergie: 2 500 000 EUR (en cours);
- c) ligne budgétaire PA 01 23 04 — Action préparatoire — Service de soutien aux projets de rénovation menés par les citoyens: 2 500 000 EUR (en cours);

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne peut pas dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 19.3.2024

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission